

2^o hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment d'atteindre l'âge de 65 ans: 60 %;

e) âge du conjoint: identique à celui du participant.

ANNEXE IV

(a. 6)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODES ACTUARIELLES**A. Méthode actuarielle**

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

B. Hypothèses actuarielles

— pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux à l'annexe IV de cette loi;

— pour les crédits de rente non acquis en vertu de l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

Gouvernement du Québec

Décret 692-96, 12 juin 1996

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-18.1)

Code civil du Québec
(1191, c. 64)

**Critères de fixation de loyer
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), modifié par le paragraphe 2^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, pour l'application des articles 1952 et 1953 du Code civil du Québec, établir pour les catégories de personnes, de baux, de logements ou de terrains destinés à l'installation d'une maison mobile qu'il détermine, les critères de fixation du loyer et leurs règles de mise en application;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 108 de cette loi, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1995, le gouvernement peut, par règlement, sous réserve de l'article 85 de cette loi, prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de cette loi et des articles 1892 à 2000 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1953 du Code civil du Québec précise que le tribunal saisi d'une demande de fixation ou de réajustement de loyer détermine le loyer exigible, en tenant compte des normes fixées par les règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 738-85 du 17 avril 1985, le Règlement sur les critères de fixation ou de révision de loyer, devenu par le décret 454-94 du 30 mars 1994 à la suite d'un changement de nom, le Règlement sur les critères de fixation de loyer;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 janvier 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, par. 3^o et 6^o)

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1953)

1. Le Règlement sur les critères de fixation de loyer édicté par le décret 738-85 du 17 avril 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 1430-85 du 10 juillet 1985, 562-86 du 30 avril 1986, 1047-87 du 30 juin 1987, 688-88 du 11 mai 1988, 528-89 du 12 avril 1989, 344-90 du 21 mars 1990, 519-91 du 17 avril 1991, 637-92 du 29 avril 1992, 580-93 du 28 avril 1993, 454-94 du 30 mars 1994, 825-94 du 8 juin 1994 et 505-95 du 12 avril 1995, est à nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe XI de l'annexe 1, du suivant:

« XII. Demandes de fixation pour les baux se terminant entre le 1^{er} avril 1996 et le 31 mars 1997 et pour les contestations de réajustement de loyer devant prendre effet entre le 2 avril 1996 et le 1^{er} avril 1997:

Pourcentage applicable aux frais d'électricité sujets:	
au tarif domestique (D ou DM)	-0,3 %
au tarif domestique bi-énergie (DT)	-0,4 %
au tarif général petite puissance (G)	-0,2 %
à tout autre tarif	-0,3 %
Pourcentage applicable aux frais de combustibles:	
mazout	-5,6 %
gaz et autre source d'énergie	-2,8 %

Pourcentage applicable aux frais d'entretien:	1,7 %
Pourcentage applicable aux frais de prestation de services:	0,1 %
Pourcentage applicable aux frais de gestion:	0,1 %
Pourcentage applicable aux dépenses d'immobilisation:	8,1 %
Pourcentage applicable au revenu net:	1,0 %

Si le pourcentage applicable aux frais d'électricité et de combustible n'est pas représentatif pour l'immeuble concerné, le tribunal, s'il dispose des renseignements nécessaires, tient compte de ces frais en procédant, à leur égard, de la façon prévue au deuxième alinéa de l'article 4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25682

Gouvernement du Québec

Décret 709-96, 12 juin 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R. Q., c. S-11.01)

Programme d'aide au financement des entreprises

CONCERNANT le Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la